

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

EPIC
Pays des Sorgues
Monts de Vaucluse

EB / XF / FQP / VBG

N° 23-05

DELIBERATIONS
DE L'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Séance du 15 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à dix-sept heures, l'EPIC s'est réuni à la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse sous la présidence de Monsieur Eric Bruxelles.

Nombre de Délégués
en exercice 21
Nombre de Délégués
présents 13
Nombre de Délégués
votants 14

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, AIMADIEU, BRUXELLE, CANDAU, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, CLEMENT, EGOYAN, GONZALVEZ, GRYNKORN, HEDIARD, LEGARS-LAVAURE, MATHIEU, PHILIP.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs, BAYON DE NOYER, CANILLAS, DE ALMEIDA, FERMANIAN, FERREIRA DA SILVA, FISCHNALLER, GIRARD, MERIGAUD.

ABSENTS DONNANT POUVOIR : Madame, FERMANIAN (M Gevaudant)

Objet : Avenant de modification de la délibération n°18-12- Création de la régie de recettes « Produits du Tourisme »

L'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse a institué deux régies :

- Délibération n° 18-12 régie de recettes « Produits du Tourisme »
- Délibération n° 20-08 régie d'avances

Pour donner suite à la demande des services des Finances Publiques d'instituer une régie mixte de recettes et d'avances, il sera mis fin à la régie d'avances après la mise en place de la régie mixte. Dès lors il convient de modifier la délibération n° 18-12 instituant la régie de recettes « Produits du Tourisme » pour instituer la régie mixte de recettes et d'avances.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 à R.2221-52

Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-4 à L. 133-10 et R. 133-1 à R. 133-18

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs** ; Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financières des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 18-12 du Comité Directeur relatif à l'acte constitutif de la régie de recettes « Produits du Tourisme » auprès de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et ses avenants n°1 et n°2.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/03/2023

- **DECIDE** de modifier la délibération 18-12 du 13 novembre 2018 comme suit :

Article 1 : la régie de recettes « Produits du Tourisme PSMV » est modifiée en régie de recettes prolongée et d'avances.

Article 2 à 13 sont abrogés ;

« *ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Office de Tourisme de L'Isle sur la Sorgue.* »

« *ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :*

- *Vente de produits de la boutique des maisons du tourisme constitués d'affiches, de livres, de topoguides de randonnées, de cartes postales, d'écussons, de cartes de randonnée, de magnets, de dés, de souvenirs en forme de Notre Dame, de tee-shirts, de débardeurs, de polos, de torchons, de marque-pages, de savons ou savonnettes, de trousse, de tote bags de timbres, d'enveloppes préimprimées.*
- *Entrées au Château de Saumane (visites libres, visites guidées)*
- *Locations au Château de Saumane*
- *Visites guidées sur les communes du territoire*
- *Partenariat avec les professionnels du territoire incluant une prestation « print », une prestation « numérique » et des services supplémentaires.*

Produits « packagés » pouvant grouper des nuits d'hébergements, des repas, des entrées dans des sites ou lieux d'activités, qui seraient situées, de manière privilégiée, sur le territoire de l'EPIC mais aussi des territoires environnants »

« L'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse doit veiller au respect du droit de la concurrence ».

« ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Cartes bancaires (télépaiement ou TPE) ;*
- 2° : Chèques bancaires ;*
- 3° : Virements bancaires ;*
- 3° : Espèces contre remise à l'usager d'une facture / quittance »*

« ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire. »

« ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination. »

« ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. »

« ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois. »

« ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du directeur de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois. »

« ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; »

« ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; »

« ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; »

« ARTICLE 13 - Le directeur de l'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de L'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. »

Article 14 : L'avenant n° 19-09- Modification de l'acte de création de la régie de recettes « Produits du Tourisme, Nature des produits encaissés est abrogé.

Article 15 : Cette régie est installée 13 place Ferdinand Buisson, 84 800 L'Isle-sur-la-Sorgue ;

Article 16 : La régie peut encaisser les produits de la vente pour compte de tiers ayant fait l'objet d'une convention.

Article 17 : La régie encaisse pour son compte et pour le compte de tiers les produits suivants :

- Vente de produits constitués d'articles de papeterie (marque-page, enveloppe pré timbrée, trousse,...) de livres et autres éditions spécialisés (topoguide, carte, ...), de supports audiovisuels papiers ou numériques (affiche, carte postale, DVD...) d'objets souvenirs

(écusson, magnet, dés à coudre...) ou décoratifs, de textiles (vêtement, linge de maison...), d'hygiène et de beauté (savon, parfum...) de produits alimentaires, d'œuvres d'art, de produits culturels ou de produits manufacturés dont la provenance des ingrédients ou le lieu de conception ou celui de production est situé de manière privilégié, sur le territoire de l'EPIC et les territoires environnants, ou dont la nature est typique du territoire de l'EPIC ou de la Provence.

- Vente de prestations de services ou de manifestations ou d'activités se matérialisant par la vente de billets, de passes, de droits d'entrées, de réservations de places, de réservation de plages horaires, de cotisations, d'adhésion, d'abonnements et dont la réalisation serait située, de manière privilégiée, sur le territoire de l'EPIC et des territoires environnants.
- Vente de produits « packagés » pouvant regrouper des nuits d'hébergements ; des repas ; des entrées dans des sites ou lieux d'activités ; la participation à des évènements (salon, conférence, concert, spectacle, visite thématique...) ; des prestations de services ; des manifestations ou des activités se matérialisant par la vente de billets, de passes, de droits d'entrées, de réservations de places, de réservation de plages horaires, de cotisations, d'adhésion ou d'abonnements et dont la réalisation serait située, de manière privilégiée, sur le territoire de l'EPIC et les territoires environnants.
- Vente de visites du Château de Saumane et autres sites patrimoniaux, visites guidées ou accompagnement de groupes sur les communes du territoire de l'EPIC et des territoires environnants.
- Location d'espace dans les maisons du tourisme, au château de Saumane, ou tout autres lieux de manifestations organisées par l'EPIC, ou bien auxquelles l'EPIC participerait.
- Cautions liées au prêt ou à la location d'espaces dans les maisons du tourisme, au château de Saumane, ou tout autres lieux de manifestations organisées par l'EPIC.
- Vente et cautionnement pour le compte de tiers dont l'objet est la location de matériel ou d'espace.
- Ventes de partenariats et services de promotion des professionnels au sein des maisons du tourisme, au château de Saumane, ou tout autres lieux de manifestations organisées par l'EPIC ou bien auxquelles l'EPIC participerait ; ainsi que sur tous supports de communication imprimés, audiovisuels ou numériques édités par l'EPIC ou ses partenaires institutionnels.
- Ventes de services supplémentaires visant à la promotion, la formation, l'accompagnement des professionnels.

L'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse doit veiller au respect du droit de la concurrence.

Article 18 : Dans le cadre de la régie de recette prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours.

Article 19 : Les conditions générales de vente des produits et services désignés à l'article 16 sont annexées à la présente délibération (Annexe 1).

Article 20 : Les prix de vente des produits et services désignés à l'article 16 sont fixés conformément à la délibération n° 21-07 par décision du Directeur.

Article 21 : Les recettes désignées à l'article 17 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires (lien de paiement ou TPE) ;
- Chèques bancaires ;

- Numéraires

- Prélèvements

Article 22 : A l'issue de la date limite d'encaissement fixée à l'article 18 dans le cadre de la régie prolongée, le régisseur fera procéder à l'émission de titres pour permettre le recouvrement par la Trésorerie dont dépend l'EPIC Tourisme PSMV.

Article 23 : La régie règle les dépenses conformément à la liste des dépenses annexée à la présente délibération (Annexe 2).

Article 24 : Les dépenses désignées à l'article 23 sont réglées selon les modes de paiement suivants :

- Chèques
- Carte bleu de paiement
- Virement
- Crédit sur le CB des clients via le prestataire de transaction en ligne (remboursement achat en ligne)

Article 25 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 26 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois. Le renouvellement de l'avance sera en fonction des justifications apportées et reconnues valables.

Article 27 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 28 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 29 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Article 30 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 29, et au minimum une fois par mois. Elles sont constatées par la production d'états mensuels remis concomitamment.

Article 31 : Le régisseur verse auprès du directeur de l'EPIC Tourisme en Pays des Sorgues Monts de Vaucluse la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 32 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 33 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le directeur de l'EPIC Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de L'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

• **APPROUVE** la modification de la délibération 18-12 du 13 novembre 2018

AR Prefecture

084-838970309-20230315-23_05-DE
Reçu le 24/03/2023

~~Le Président de l'EPIC~~ Pays des
Sorgues Monts de Vaucluse certifie
le caractère exécutoire de la
présente décision.

Acte publié le : 24/03/2023

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le Président,

Eric Bruxelles

